

IAA
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE LAITIERE DE L'HERMITAGE

PL DE LA GARE
BP 8
35590 L'hermitage

Références : -
Code AIOT : 0053501304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2026 dans l'établissement SOCIETE LAITIERE DE L'HERMITAGE implanté PL DE LA GARE BP 8 35590 L'Hermitage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite ciblée sur le suivi et la gestion des tours aéroréfrigérante intervient dans le cadre de la saison estivale, période sensible pour ces équipements.

Les suites de la précédente inspection du 16/01/2025 ont également été abordées et notamment le respect de l'APMD du 10/07/2025 concernant particulièrement le plan de défense incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LAITIERE DE L'HERMITAGE
- PL DE LA GARE BP 8 35590 L'Hermitage
- Code AIOT : 0053501304
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Laitière de L'Hermitage, filiale du groupe Lactalis, exploite une laiterie pour le conditionnement de lait et la transformation de produits laitiers, sur son site implanté Place de la Gare à L'Hermitage (35590).

Au titre des ICPE, le site relève du régime de l'Autorisation notamment pour la rubrique 3642-3 (traitement et transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires), qui acte sa soumission à la Directive IED 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Eau de surface
- Légionelles / prévention légionellose
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	16 mois
9	Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
11	Qualité des rejets des eaux industrielles	AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.2.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
17	Stratégie de traitement préventif de	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b-----	/	Demande d'action corrective, Demande de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'eau	-26.I.2.b		justificatif à l'exploitant	
21	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 2 c)	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	l'incendie	Annexe II - Point 13		
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Modifications	Arrêté Préfectoral du 22/09/2023, article 2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
13	Situation administrative / rubrique 2921	AP Complémentaire du 22/09/2023, article 2.2.1	/	Sans objet
14	Référent	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
15	Référents et formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
16	Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Sans objet
18	Produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	Sans objet
19	Procédures écrites	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b-----26.I.1.c	/	Sans objet
20	Communication des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.d)	/	Sans objet
22	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 IV 2	/	Sans objet
23	Volumes d'eau prélevés	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28 3	/	Sans objet
24	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33	/	Sans objet
25	Déclaration des données d'autosurveillance GIDAF / légionelles	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé des actions importantes pour renforcer sa maîtrise du risque incendie (consolidation des ressources en eau, élaboration du plan de défense incendie, réalisation de l'étude de dangers). Certaines actions sont encore en cours : mise en place de la détection dans tous les locaux où elle est exigée, actions suites aux conclusions de l'étude de dangers.

La rédaction du plan de défense incendie permet de satisfaire à l'article 2 de l'AMPD du 10/07/2025.

Le suivi des nombreuses TAR du site est globalement satisfaisant. L'exploitant s'est engagé dans des modifications de sa stratégie de traitement qui était principalement axée sur l'utilisation d'un biocide non-oxydant et ce sans justification valable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité du plan de défense Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
Constats : Constats du 16/01/2025 : Les fiches réflexes de mise en sécurité ont été fournies : - fiche n°1 : Vérification de l'évacuation Gestion des blessés/personnes manquantes ; - fiche n°2 : prévenir la SPLO ; - fiche n°3 : Dévier les véhicules entrant sur le site ; - fiche n°4 : accueil des secours ; - fiche n°5 : Vérification fonctionnement sprinklage ; - fiche n°6 : Coupure gaz ; - fiche n°7 : Coupure vapeur ; - fiche n°8 : Coupure ammoniac ; - fiche n°9 : Coupure air comprimé ; - fiche n°10 : coupure électricité ; - fiche n°11 : déviation des eaux incendie. Le plan de défense incendie a été demandé. Il n'a pas été fourni. Il n'existe pas en tant que tel. Le POI existe encore, une petite mise à jour partielle a été faite en 2022. En 2024, ils ont travaillé sur les procédures notamment les fiches réflexes en lien avec l'équipe de seconde intervention. Ils sont en train de mettre à jour le plan d'urgence.

Le plan d'établissement répertorié qui date de 2017 est assez ancien, le SDIS a été sollicité pour le mettre à jour (notamment au regard des évolutions des bâtiments).

Les formations des équipiers de 2nd intervention qui sont réalisées tous les 2 ans par un prestataire extérieur vont intégrer la présentation des fiches réflexes du site. Les chefs d'équipe sont tous ESI. Le personnel de réception du lait est ESI. Ce sont celles qui sont là tout le temps. Les nouveaux dépanneurs qui interviennent sur les machines le week-end vont aussi être formés pour être ESI. L'idée est d'avoir au moins 4 personnes formées présentes sur le site à tout moment. Dans le cadre de la nouvelle entrée, ils vont retravailler avec le SDIS.

La sirène d'évacuation est testée tous les mois et à cette occasion des exercices sont faits sur les fiches réflexes.

L'exploitant envisage de formaliser le PDI avant la fin de l'année. Il s'y est engagé par courriel du 24/01/2025.

Le POI intègre les enjeux autres que l'incendie et ces enjeux doivent être pris en compte (toxique, déversements, ...).

Réponse de l'exploitant du 21/02/2025 : Plan de défense incendie fourni avant le 31/12/2025.

Réponse de l'inspection du 10/11/2025 : L'arrêté préfectoral du 10/07/2025 met en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en disposant d'un plan de défense incendie correspondant à la réglementation d'ici le 31/12/2025.

Constat maintenu dans l'attente du document demandé et de son analyse.

Réponse de l'exploitant du 08/12/2025 : Vous trouverez ci-joint, en annexe 3, le PDI du site de l'Hermitage.

Le plan est rédigé ; nous demandons donc la levée de la mise en demeure en cours sur ce sujet.

Réponse de l'inspection du 19/01/2026 : Le plan de défense incendie du 30/09/2025 a été fourni le 08/12/2025.

Le document doit mentionner les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Il peut utilement s'appuyer sur les calculs D9.

Réponse de l'exploitant du 31/03/2026 : Vous trouvez ci-joint, en Annexe 1, le PDI du site de l'Hermitage mis à jour en mars 2026.

Cette mise à jour intègre l'ensemble des points soulevés et adressés par vos soins par mail :

o le 6 février 2026 : avis DREAL

o le 12 février 2026 : avis SDIS

Les modifications apportées au document se présentent comme suit :

- Ajout de la liste des interlocuteurs externes à contacter (extraite du Plan d'Urgence).

Cette liste a été complétée avec le numéro d'astreinte de la Préfecture transmis par vos soins.

- Description des moyens à mettre en oeuvre pour dévier et confiner les eaux d'extinction incendie lors du sinistre (mention dans le corps de texte et en annexe - fiche reflexe ESI).

- Ajout du plan du réseau incendie en annexe, en complément du plan de situation existant.

Constats de l'inspection du 17/07/2026 : Le plan de défense incendie modifié suite aux remarques du SDIS et de la DREAL a été fourni. Le document complété ayant été fourni, l'inspection propose la levée de l'APMD du 10/07/2025 concernant le plan de défense incendie. Des modifications mineures du PDI sont à prévoir en lien avec : - "le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations," qui n'est pas présent. - le plan des réseaux incendie qui est illisible. Concernant le maintien dégagé des voies engins et des aires de stationnement, l'exploitant précise qu'il n'y a plus de zone d'attente au niveau des quais d'expédition (zone d'attente créée en amont dans le cadre de la création de la nouvelle entrée). Il ajoute que des places spécifiques sont matérialisées au niveau des parkings d'accueil. En parallèle, l'exploitant a mis à jour la fiche ESI en s'assurant que les voies engins et aires de stationnement sont libres dans l'attente de l'arrivée des secours. Lors de la visite, les aires de stationnement au niveau des quais d'expédition ont été visualisées. Elles étaient dégagées. S'agissant de l'état des stocks, l'inspection précise qu'il doit être disponible dans le coffret rouge situé à l'entrée du site. L'exploitant précise que les capacités maximales sont présentes dans le plan d'urgence. Les quantités stockées peuvent être extraites rapidement par l'exploitant à la demande des secours. Le courrier du SDIS du 11 mai 2026 qui valide les nouvelles réserves incendie de 360 et 240 m³ a été fourni le 03 juin suite à la visite du SDIS et des tests réalisés. Les deux nouveaux poteaux incendie n° 80 et 81 sont également désormais répertoriés par le SDIS. Ces nouvelles ressources en eau ont été visualisées lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les modifications mineures attendues sur le PDI sont à réaliser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission aux services d'incendie et de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025
Prescription contrôlée : Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : Constats du 16/01/2025 :

Le SDIS a été vu en 2024 à l'occasion d'une grosse manœuvre en mars sur un exercice de débordement de la cuve chlorures ferriques à la STEP. Ils ont prévu de les revoir en 2025 en lien avec la nouvelle entrée (en cours de création). Les fiches réflexes, mises à jour récemment, étant très axées sur les procédures internes, elles n'ont pas été envoyées au SDIS. Constat du 17/07/2026 : Le PDI a été transmis pour avis au SDIS le 06/02/2026. Les remarques du SDIS ont été transmises à l'exploitant le 12/02/2026. Le PDI fourni par l'exploitant le 31/03/2026 prend en compte les remarques du SDIS. Le PDI a été envoyé au SDIS par l'exploitant le 04/08/2026 (courriel visualisé).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025
Prescription contrôlée : [Le plan de défense incendie comporte] - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
Constats : Constats du 16/01/2025 : Les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu sont présents dans la déclaration d'antériorité de la rubrique 1510 envoyée à la préfecture en décembre 2021. Y figurent le plan avec les zones de stockage et des murs coupe-feu. L'exploitant précise que ces éléments seront intégrés dans le plan de défense incendie. Constat du 17/07/2026 : Les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu sont présents dans le PDI fourni le 31/03/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plans et consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025
Prescription contrôlée : [Le plan de défense incendie comporte] - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
Constats : Constats du 16/01/2025 : Concernant le plan des réseaux alimentant les points d'eau, l'exploitant explique que le fournisseur d'eau ne sait actuellement pas comment ils sont alimentés (en lien avec les différentes alimentations sur le site). Un RDV a lieu le 17/01/2025 pour faire le point et envisager un plan mis à jour des canalisations AEP. Le plan existant de 2022 n'est pas à jour. 4 des 5 poteaux sont alimentés par la canalisation en 250 et un externe est alimenté par la petite canalisation qui vient du château d'eau en 120. Le plan des zones à risques est également en cours de mise à jour et sera intégré au plan d'urgence. Le plan des zones à risque en cours de mise à jour a été fourni. Un plan existe dans le plan d'établissement répertorié de 2017. Concernant, l'accueil des secours, il y a une fiche réflexe pour l'accueil des pompiers au portail et ensuite c'est l'équipier de 2nd intervention qui se charge de les guider. Le déverrouillage manuel du portail est testé régulièrement. cf. fiche n°4 : accueil des secours. Réponse de l'exploitant du 21/02/2025 : Plan de défense incendie fourni avant le 31/12/2025. Réponse de l'inspection du 10/11/2025 : L'arrêté préfectoral du 10/07/2025 met en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en disposant d'un plan de défense incendie correspondant à la réglementation d'ici le 31/12/2025. Constat maintenu dans l'attente du document demandé et de son analyse. Réponse de l'exploitant du 08/12/2025 : Vous trouverez ci-joint, en annexe 3, le PDI du site de l'Hermitage. Le plan est rédigé ; nous demandons donc la levée de la mise en demeure en cours sur ce sujet. Réponse de l'inspection du 19/01/2026 : Le plan de défense incendie du 30/09/2025 a été fourni le

08/12/2025. Le plan des zones à risques se trouve en p. 4. Constat de l'inspection du 17/07/2026 : Le plan de défense incendie fourni le 31/03/2026 comporte les plans des réseaux alimentant les points d'eau, les plans des locaux avec une description des dangers, les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. Le plan de situation en [Annexe 12] précise les modalités d'accès aux bâtiments ainsi que le sens de circulation sur le site. La fiche réflexe en [Annexe 11] est dédiée à l'accueil des secours. Le plan de défense incendie doit comporter les plans des réseaux alimentant les points d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de défense incendie doit comporter les plans des réseaux alimentant les points d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025
Prescription contrôlée : [Le plan de défense incendie comporte] - plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule
Constats : Constats du 16/01/2025 : L'exploitant précise que ces éléments seront intégrés dans le cadre de la mise à jour du plan. Constats du 17/07/2026 : Le plan de défense incendie doit comporter un plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de défense incendie doit comporter un plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Constats :

Constat du 16/01/2025 : D'après le DDAEnv 2020, la détection serait présente dans les locaux annexes.

L'exploitant précise :

- Il y a effectivement de la détection dans les locaux techniques. Le plan de la détection de CHUBB a été visualisé lors de l'inspection. Il a été fourni.
- Il y a des locaux sensibles (postes transfo HT) où il y a détection et extinction.
- Il y a des projets chaque année de compléter la détection/extinction dans les locaux techniques.
- Il y a la partie sous-sol qui est déjà équipée de détection incendie.
- Des zones de stockage sont sprinklées (depuis 2018).
- Sur la partie transtockeur, il y a un renifleur de palette (VESDA) avant entrée dans le transtockeur. Il y a aussi des bouteilles embarquées dans les parties électriques des ascenseurs. Une protection sprinklage de cette zone serait inabordable financièrement.

L'inspection rappelle que : "La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat du 16/01/2025 : L'exploitant doit justifier de sa conformité à cette prescription en détaillant la détection mise en place dans toutes les zones où elle est exigée.

Réponse de l'exploitant du 10/07/2025 : La couverture du site en termes de détection incendie est détaillée ci-après en annexe 1. Pour les zones non équipées, le plan d'actions est également présenté dans cette annexe.

Réponse de l'inspection du 10/11/2025 : Lactalis l'Hermitage est constitué d'une unique IPD du fait de l'absence de recoupement coupe-feu et de la proximité des bâtiments les uns par rapport aux autres.

En application du point 12 de l'annexe II, toute l'usine doit donc être couverte par la détection automatique incendie. "La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

"Tous les bâtiments auraient du être couverts par la DAI depuis le 01/01/23.

En regardant dans le détail la réponse du 10/07/25, on comprend que ce n'est pas le cas à l'heure actuelle :

- Stockage produits finis ;
- Transtockeur : cette zone est équipée en entrée d'une boîte de détection/confinement pour empêcher de rentrer un point chaud dans la zone de stockage. Cette disposition technique est intéressante mais ne constitue pas une détection automatique, en tout temps, tel que demandé par l'AM.

=> un plan d'action doit être engagé pour la zone produits finis/transtockeur

- Bâtiment UHT : le bâtiment est sprinklé mais ce n'est pas suffisant. Afin de garantir la sécurité des personnes présentes à l'intérieur, l'alerte doit être donnée au plus tôt lors du déclenchement d'un incendie. Ainsi, pour être conforme au point 12 de l'annexe II, le déclenchement de l'extinction automatique incendie doit entraîner l'actionnement immédiat d'une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'alerter les personnes présentes sur le site de façon précoce. Sur ce point, l'exploitant s'engage à faire des travaux en 2026.

- Bâtiment historique : tous les locaux ne sont pas couverts, sujet identifié par l'exploitant, plan d'action en cours pour investissement 2027.

- Magasin de stockage emballage : construit en 2018, pas de détection incendie alors que c'était déjà obligatoire à la construction pour la rubrique 1530 à laquelle le site était soumis auparavant. Sujet identifié : plan d'action en cours pour investissement 2027.

- Bâtiment maintenance : tout ne semble pas couvert par la DAI. Le plan 3 est à fournir en PDF pour pouvoir zoomer et comprendre précisément les zones couvertes ou non.

- STEP: non classé 1510.

Constats du 17/07/2026 :

APMD du 22/01/2026 détection : « Article 1er :

La SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE L'HERMITAGE, sise place de la gare à L'HERMITAGE, exploitant une activité de transformation du lait, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en mettant en place la détection automatique d'incendie dans toutes les zones où elle est exigée, avant le 31 décembre 2027. Les travaux d'installation de la détection incendie sont échelonnés et réalisés en priorité, avant le 31 décembre 2026, dans le bâtiment de stockage des produits finis (transtockeur) et le magasin de stockages des emballages. »

L'exploitant précise que pour les transtockeurs, la commande est passée depuis le mois de juin mais la mise en œuvre des travaux n'est pas facile en lien avec la venue d'alpinistes (arrêt de 2/3 jours des transtockeurs en 2:8) et le calendrier. Pour le stockage des emballages, cela sera fait en octobre-novembre. Ces travaux représentent un investissement de 360000€ pour compléter la détection.

Le constat est maintenu dans l'attente de la réception des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La détection automatique d'incendie dans toutes les zones où elle est exigée doit être mise en place avant le 31 décembre 2027.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 16 mois

N° 7 : Dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m³/h durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.
Constats : Constats du 16/01/2025 : D'après le DDAEnv 2020, p. 21 (qui a été retiré en 2021) : « Le débit requis pour éteindre l'incendie de l'ensemble le plus important (bâtiments de stockages existants) est de 660 m³/h (après arrondi au multiple de 30 le plus proche). Une durée de 2 heures est généralement requise pour éteindre un incendie. La quantité d'eau nécessaire serait donc égale à environ 1 320 m³. » Les ressources en eau présentes sur le site sont les suivantes : - deux poteaux incendie internes (face au lieu-dit Margat et près de la bascule), - 3 poteaux incendie externes, - Le site dispose des réserves en eau suivantes : - 1 réserve de 100 m³ pour l'atelier UHT (1 prise d'eau) ; - 1 réserve de 120 m³ (110 m³) et 1 réserve de 60 m³ pour l'atelier pasteurisé (1 prise d'eau); - 1 réserve de 640 m³ pour le dispositif de sprinklage ; - 1 réserve de 240 m³ offerte par le clarificateur de la station d'épuration (2 prises d'eau) ; - 1 réserve de 120 m³ offerte par le bassin d'eau traitée de la station d'épuration (1 prise d'eau). Les réserves répertoriées par le SDIS35 sont les suivantes : - 0049 : citerne de 80 m³ - 0050 : citerne de 100 m³ - 0051 : citerne de 100 m³

- 0052 : citerne de 120 m³ (bassin eau traitée STEP)

- 0053 : citerne de 280 m³ (clarificateur STEP)

L'exploitant précise que les D9 et D9A ont été remises à jour en 2021.

Scénario 1 : transtockeur (stockage en palette)

Scénario 2 : bâtiment UHT

Besoins en eau estimés à 1380 m³ sur 2 heures pour le scénario majorant.

L'inspection demande que soit vérifiée l'adéquation entre les besoins et les ressources en eau.

Pour ce faire, il est précisé que le nombre de prises d'eau associées à chaque ressource est à prendre en compte, les volumes disponibles en simultané au niveau des poteaux incendie sont également nécessaire (si un test en simultané n'est pas possible, une modélisation tenant compte des différentes contraintes d'approvisionnement doit être fournie pour justifier des débits maximum disponibles).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat du 16/01/2025 : L'exploitant doit justifier de l'adéquation entre ses besoins en eau et ses ressources en eau.

Réponse de l'exploitant du 10/07/2025 : Suite à la mise à jour des calculs D9 et D9A, les besoins en eau ont été estimés à 1380 m³ sur 2 heures pour le scénario majorant (incendie généralisé des bâtiments de stockage des produits finis - transtockeurs).

Les ressources en eau du site sont les suivantes :

- 4 poteaux incendie internes : l'hypothèse a été prise de n'utiliser qu'un seul poteau incendie en simultané (soit 60 m³/h correspondant à 120 m³ en 2 heures).

- 5 réserves complémentaires aériennes d'une capacité totale de 660 m³.

Comme mentionné dans le Portée-A-Connaissance du 04/07/2025, le site prévoit d'installer :

o 1 réserve aérienne souple de 360 m³ liée à l'installation de la station carburant

o 1 réserve aérienne souple de 240 m³ au nord du site

En Annexe 2, un plan identifie les différents emplacements des poteaux incendie et des réserves aériennes actuelles et futures. L'ensemble de ces moyens permet de répondre aux besoins en eau du scénario majorant.

Ces éléments ont été validés au préalable par le SDIS 35, service prévision, par mail le 12/3/2025.

Réponse de l'inspection du 10/11/2025 : La description des ressources en eau n'est pas suffisamment détaillée (exemple : une réserve d'eau ne sert à rien s'il n'y a pas les prises d'eau et aires d'aspirations associées).

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le mail de confirmation du SDIS du 12/03/25.

Compte tenu du fait que l'exploitant ne justifie pas de l'adéquation entre ses besoins en eau et ses ressources pour faire face à un éventuel incendie, un projet de mise en demeure est proposé à M. le Préfet.

Constat maintenu dans l'attente des éléments demandés et de leur analyse.

Réponse de l'exploitant du 08/12/2025 : Vous trouverez en annexe 2 les éléments suivants :

- Précisions sur le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie ;

- Détail de la validation du SDIS du 12/03/2025 concernant les moyens de lutte contre l'incendie.

Constats du 17/07/2026 :

Besoins en eau : 1380 m3 sur 2 heures soit 690 m3/h. Ressources en eau : - 4 poteaux incendie internes : l'hypothèse a été prise de n'utiliser qu'un seul poteau incendie en simultané (soit 60m3/h correspondant à 120 m3 en 2 heures) -> 120 m3 en 2h Soit 1x60 m3/h - 5 réserves complémentaires aériennes d'une capacité totale de 660 m3 : - Les 4 réserves d'une capacité < ou = à 120 m3 sont équipées chacune d'une prise adaptée - La réserve de 240 m3 est équipée de 2 prises adaptées -> 660 m3 en 2h, 6x60 m3/h - 1 réserve aérienne souple de 360 m3 située à proximité de la station carburant équipée de 3 poteaux d'aspiration -> 360 m3 en 2h3x60 m3/h - 1 réserve aérienne souple de 240 m3 au nord du site qui sera équipée de 2 poteaux d'aspiration -> 240 m3 en 2h2x60 m3/h Lors de la visite, les nouvelles installations suivantes ont été visualisées : - o 1 réserve aérienne souple de 360 m³ liée à l'installation de la station carburant (3 prises d'eau), - o 1 réserve aérienne souple de 240 m³ au nord du site (2 prises d'eau).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Robinets d'incendie armés
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 21/10/2025
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les

colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Constats :

Constats du 16/01/2025 :

Les documents suivants ont été fournis :

- le rapport de vérification des hydrants internes par la SAUR du 05/06/2024. Pour les deux poteaux incendie internes, le débit normalisé (60 m³/h) et la pression étaient respectées.
- le procès verbal d'intervention sur le parc robinet incendie armés du 20/12/2024. L'ensemble des 26 RIA n'est pas fonctionnel : pression insuffisante, RIA à remplacer, fuites multiples sur le réseau de canalisations, boîte à eau HS, pression dynamique qui chute. L'exploitant explique qu'il est en train d'établir un devis de remise en conformité. Ils ont un litige en cours (avec l'entreprise de soudure AREA) en lien avec une canalisation qui a été remplacée il y a 18 mois (la canalisation est poreuse et fuit en de nombreux endroits). Lors de la visite, il a été constaté que tous les RIA alimentés par cette canalisation n'étaient pas fonctionnels parce que la canalisation n'était pas en eau. 3 RIA ont été remplacés en septembre à l'occasion de l'arrêt technique. L'exploitant ajoute qu'il faut les tester régulièrement pour qu'ils restent fonctionnels.
- le procès verbal d'intervention sur le parc extincteurs du 20/12/2024. Le parc des 390 extincteurs a été entretenu le jour de la visite.
- le compte rendu d'intervention du 14/06/2024 pour l'entretien annuel du groupe motopompe. A cette occasion, un essai de 30 min a été réalisé et 4 batteries neuves ont été mises en place. L'état de l'équipement était alors satisfaisant. Le groupe-moto pompe est testé 30 min en interne toutes les semaines. Toutes les zones sont testées à cette occasion pour voir si la pression ne diminue pas en cas de simulation d'incendie dans une zone.
- le rapport de vérification programmée de l'activité détection incendie du 11/12/2024. 7 batteries sont à remplacer, la commande est à fournir, cela est prévu. Ce rapport mentionne le bon fonctionnement de l'installation suite aux tests et essais d'un point. La centrale de détection est au cœur du bâtiment maintenance, elle a été visualisée le jour de la visite et aucun dérangement n'a été constaté.

Observation post-inspection : les justificatifs de conformité des débits des poteaux incendies externes ont été fournis par l'exploitant par mail du 24 janvier 2025 (conformité selon les tests réalisés entre mars 2023 et octobre 2024).

Réponse de l'exploitant du 21/02/2025 : Le justificatif du fonctionnement des poteaux incendie externes vous a été transmis par mail le 24/01/2025 (mail envoi 2). Les 3 poteaux incendie externes sont conformes (selon les contrôles réalisés en mars 2023 et octobre 2024).

Concernant la remise en état du parc RIA, le site est en litige avec le fournisseur. Les délais mentionnés pour traiter cette affaire sont supérieurs à 3 mois. Les RIA concernés peuvent être mis en service via l'ouverture d'une vanne. Cette procédure est affichée sur chaque RIA et communiquée aux équipes. En compléments, la zone impactée est sous installation automatique à eau (sprinkler). Nous sollicitons un délai de 8 mois pour traiter ce constat.

Réponse de l'inspection du 10/11/2025 : Compte tenu du fait que les RIA ne sont pas fonctionnels depuis plusieurs mois et vu les délais annoncés, un projet de mise en demeure est proposé à M. le Préfet.

Constat maintenu dans l'attente du bon fonctionnement des RIA.

Réponse de l'exploitant du 08/12/2025 : Vous trouverez en annexe 4 le PV de fin de travaux de notre prestataire ARREA. Les travaux de remise en état de la tuyauterie RIA ont été réalisés en mars 2025. Les travaux finalisés ; nous demandons donc l'abandon du projet de mise en demeure sur ce sujet.

Réponse de l'inspection du 19/01/2026 : L'exploitant a transmis le bon de livraison de réfection du réseau RIA en zone UHT et de mise en eau du 27/03/2025. Dans ce contexte, la non-conformité est levée et ce point est retiré du projet de mise en demeure. L'exploitant pourra utilement transmettre le dernier PV de vérification des RIA.

Constats du 17/07/2026 : La non-conformité constatée le 16/01/2025 a été levée le 19/01/2026. Le procès verbal d'intervention sur parc robinets incendie armés du 06/02/2026 a été fourni. Ce document justifie du bon fonctionnement des RIA n°15, 16 et 20.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025

Prescription contrôlée :

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers.

Constats :

Constats du 16/01/2025 :

L'inspection a demandé à l'exploitant si l'EDD de 2017 était toujours valable. L'exploitant précise qu'il n'y a pas d'étude de dangers plus récente. Une mise à jour de l'étude avait été lancée avec un prestataire mais cela s'est arrêté en lien avec l'arrêt des nouveaux projets d'extension. Pour autant, l'exploitant explique qu'en lien avec la création d'une zone de stockage supplémentaire, une nouvelle campagne d'étude des flux thermiques a été faite avec l'outil flumilog et le CNPP pour ces 4 zones supplémentaires.

Le plan de travail de 2022 pour lancer les études flumilog de 2024 a été présenté.

4 zones supplémentaires ont été étudiées :

- bâtiment SPLO : pas de sortie, pas d'effet dominos,
- stockages ingrédients et poudres : bâtiments créés en 2022-2023. Il y a du stockage palettes et prévus en racks. Pas de sortie mais les effets dominos sont à regarder notamment sur les tanks à lait.
- zone centrale emballages, produits finis (frigo crème) : pas de sortie, effets dominos mais les effets dominos sont à regarder.
- zone emballages sud : sortie des limites de propriété sur la voie ferrée. Deux scénarios ont été chiffrés : un mur 7 m de haut et 70 m de long ou diminution de la hauteur de stockage de 8 m à 4 m. L'exploitant envisage de se contraindre en hauteur. Historiquement c'est une zone de stockage au froid mais c'est maintenant une zone tempérée et ces stockages peuvent être externalisés.

Observation post-inspection : Les rapports ont été réceptionnés par l'exploitant en juin 2024, le rapport du CNPP et le plan des zones étudiées ont été fournis par mail de l'exploitant le 24 janvier 2025. Les actions restent à mener.

Réponse de l'exploitant du 21/02/2025 : L'étude flumilog de juin 2024 a été transmise ainsi qu'un plan des 6 zones de stockage (par mail le 24/01/2025 - mail envoi 3) qui ont fait l'objet d'études flux thermique. Nous intégrerons ces études Flumilog dans une étude de dangers révisée. Compte tenu de la disponibilité des sous-traitants, nous sollicitons une prolongation de délai à fin 2025 pour répondre à ce constat.

Réponse de l'inspection du 10/11/2025 : Constat maintenu dans l'attente de l'étude de dangers révisée.

Réponse de l'exploitant du 08/12/2025 : Notre étude de dangers est actuellement en cours de révision. Pour cela, nous sommes accompagnés d'un bureau d'étude spécialisé (SOCOTEC). Nous prévoyons de vous transmettre l'étude à jour en janvier 2026.

Réponse de l'inspection du 19/01/2026 : Constat maintenu dans l'attente de l'étude de dangers révisée.

Réponse de l'exploitant du 31/03/2026 : Vous trouvez ci-joint, en Annexe 2, l'étude de dangers du site mise à jour en mars 2026, avec le bureau d'études SOCCOTEC.

Nous souhaitons vous préciser un point : l'étude de mélange incompatible acide nitrique soude sera présentée dans un second temps. En effet, selon notre bureau d'études, il n'existe pas de données concernant la décomposition de l'acide nitrique dans la littérature. Le bureau d'études assimile cette réaction à la décomposition des nitrates d'ammonium ; ce choix reste très hypothétique et très majorant. En parallèle, le rapport INERIS de décembre 2025 « Synthèse des bonnes pratiques et barrières de sécurité en prévention des mélanges incompatibles lors d'erreurs de dépotage » fait mention dans son introduction du « projet GRIChim lancé en 2024 et réalisé dans le cadre d'un partenariat de l'INERIS avec l'UFCC et EDF ». Ce projet « vise à améliorer les connaissances physiques et la modélisation du terme source gazeux pour des situations de mélange liquide-liquide consécutives à une erreur de dépotage et à développer un outil de

modélisation de ce phénomène afin d'estimer de manière plus pertinente les distances d'effets et les conséquences potentielles de mélanges incompatibles ». Nous proposons donc de réaliser l'étude du scénario de mélange incompatible acide nitrique soude dès la publication de ces nouvelles connaissances et de l'outil de modélisation précédemment cité.

Constat de l'inspection du 17/07/2026 : L'étude de dangers mise à jour en mars 2026 a été transmise le 31/03/2026. Cette dernière est en cours d'instruction.

Les actions nécessaires pour éviter les flux thermiques en dehors des limites du site sont à réaliser. L'exploitant précise :

- Concernant le scénario INCENDIE DU STOCKAGE D'ELEMENTS DE CONDITIONNEMENT - HALOIRS BATIMENT HISTORIQUE (TH5) mentionné page 124 de l'EDD : Nous nous engageons à mettre en place le stockage sur une hauteur maximum de 4 mètres pour le 31/10/2026. Ce point n'a pas été contrôlé lors de la visite du 17/07/2026.
- Concernant le scénario INCENDIE DU STOCKAGE DE PALETTES EXTERIEUR - NORD SITE (TH7) mentionné page 137 de l'EDD : Nous nous engageons à réaliser 2 ilots matérialisés de 20mx5m, séparés de 5m, pour le 31/12/2026. L'absence d'ilots séparés a été constatée le 17/07/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les actions nécessaires pour éviter les flux thermiques en dehors des limites du site sont à réaliser dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

Constats :

Constats du 16/01/2025 :

Les documents suivants ont été fournis :

- le rapport de vérification des installations électriques du 23/08/2024 pour la fromagerie pasteurisée (tome 1), 105 observations y sont formulées dont 31 nouvelles. Les vérifications ayant été partielles, elles sont à compléter (p. 19-20).
- le rapport de vérification des installations électriques du 23/08/2024 pour l'atelier UHT bouteilles et CGMS (tome 2), 105 observations y sont formulées dont 30 nouvelles. Les vérifications ayant été partielles, elles sont à compléter (p. 19-21).
- le rapport de vérification des installations électriques du 23/08/2024 pour la station d'épuration (tome 3), 8 observations y sont formulées dont 7 nouvelles. Les vérifications ayant été partielles, elles sont à compléter (p. 6-7).
- le rapport de vérification des installations électriques du 23/08/2024 pour le poste de livraison EDF, la bâtiment UHT (prepa. Ster.) (tome 4), 65 observations y sont formulées dont 17 nouvelles. Les vérifications ayant été partielles, elles sont à compléter (p. 15-16).
- le rapport de vérification des installations électriques du 23/08/2024 pour le bâtiment froid et air comprimé (tome 5), 10 observations y sont formulées dont 3 nouvelles. Les vérifications ayant été partielles, elles sont à compléter (p. 6-7).
- le rapport de vérification des installations électriques du 23/08/2024 pour l'atelier UHT (tetra suremballage (tome 6), 56 observations y sont formulées dont 41 nouvelles. Les vérifications ayant été partielles, elles sont à compléter (p. 12-13).
- le rapport de vérification des installations électriques du 23/08/2024 pour le bâtiment poudrage (tome 7), 12 observations y sont formulées dont 6 nouvelles. Les vérifications ayant été partielles, elles sont à compléter (p. 7-8).

A la suite des rapports établis par APAVE qui vient (entre avril et août cette année). L'exploitant explique disposer d'un fichier de suivi des remarques APAVE et chaque chef d'atelier de maintenance doit suivre les remarques. Le fichier suivi APAVE a été visualisé. Les traitements sont priorisés en fonction de la sécurité des biens et des personnes. La thermographie est prioritaire. Concernant les vérifications partielles, il faudrait que cela soit fait pendant l'arrêt technique mais c'est très compliqué au niveau planning parce que la production tourne 24h/24, 7j/7. Il y a aussi des choses qui ne sont pas vues parce que cela ne tourne pas. La coordination est très difficile. Il est accompagné en permanence pendant le contrôle thermographique. Des contrôles réguliers des serrages sont faits quand l'équipement n'a pas pu être contrôlé (GMAO). Pour la haute tension, il y a une maintenance annuelle interne de 3 sur 9 qui permet de garantir que même si c'est pas vérifié c'est surveillé et en bon état quand même.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat du 16/01/2025 :

L'exploitant doit s'organiser pour que des vérifications complètes soient effectuées.

Réponse de l'exploitant du 21/02/2025 : La date du prochain arrêt technique n'est pas encore définie. La SLH s'engage d'ici fin 2025 à faire réaliser des vérifications complètes lors du prochain arrêt technique.

Réponse de l'exploitant du 10/07/2025 : Lors de l'arrêt technique du 30 juin dernier, une partie des installations à l'arrêt a été contrôlée. Nous sommes dans l'attente du rapport de vérification.

Réponse de l'inspection du 10/11/2025 : Compte tenu du fait que l'exploitant ne s'engage pas sur des délais pour réaliser les vérifications complètes sur l'ensemble des installations, un projet de mise en demeure est proposé à M. le Préfet. Le constat est maintenu dans l'attente des justificatifs des vérifications complètes sur toutes les zones concernées.

Réponse de l'exploitant du 08/12/2025 : Lors de l'arrêt technique du 30/06/2025, une partie significative (83%) des dispositifs différentiels basse tension a pu être contrôlée (coupures et essais), comme le précise le tableau ci-dessous. Les rapports de vérifications 2025 ont tous bien été reçus.

A titre d'exemple, vous trouverez en annexe 5 et 6, les 2 rapports TOME 1 - FROMAGERIE PASTEURISE : celui d'avril 2025 avec l'observation n°1 qui précise que l'ensemble des installations électriques n'a pas pu être contrôlé et le rapport d'août 2025 avec cette observation qui a été soldée.

Les rapports étant très denses, nous proposons de la tenir à votre disposition, selon vos demandes. Les compléments seront réalisés lors du prochain arrêt technique planifié le 29/06/2026.

Réponse de l'inspection du 19/01/2026 : Au regard des éléments transmis, le constat est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Qualité des rejets des eaux industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2023, article 4.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets des eaux industrielles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2026

Prescription contrôlée :

Paramètre / VLE en concentration (mg/l) / VLE en flux (kg/j)

- Volume / 1000 m3/j
- DCO /50 / 50
- MES / 20 / 20
- DBO5 /15 / 15
- azote global / 15 / 15
- azote Kjeldahl / 5 / 5
- N-NH4 / 3 / 3
- Phosphore total /1 / 1

Constats :

Constats du 16/01/2025 : Synthèse GIDAF 2024 : 91 % de dépassements en volume, 2 % en MES (concentration, pas de dépassement de 2 x la VLE), 4 % en Ptot (concentration, pas de dépassement de 2 x la VLE) Les dépassements en volume durent depuis de nombreuses années : 93 % en 2023, 91 % en 2022, 89 % en 2021, 88 % en 2020, 87 % en 2019, 84 % en 2018, 83 % en 2017, 70 % en 2016, 42 % en 2015. L'exploitant projette de déposer un dossier de porter à connaissance en février 2025 pour régulariser les volumes rejetés autorisés (1500 m³/jour maxi en moyenne hebdomadaire, 1600 m³/jour maxi en pointe journalière), engagement dans courriel du 19/01/2025. Les nouvelles normes de rejet proposées sont basées sur une étude d'acceptabilité du milieu. L'exploitant précise que ces augmentations de volumes rejetées sont liés aux volumes prélevés en augmentation en lien avec le nombre de produits fabriqués. Il explique que le site s'est complexifié et que les enjeux sanitaires sont de plus en plus forts (en plus du passage en travail le week-end également). Constats du 17/07/2026 : L'APMD du 10/07/2025 met en demeure l'exploitant de respecter les nouvelles VLE imposées suite à la modification demandée. Le porter à connaissance concernant la demande de modification des valeurs limites des rejets aqueux a été fourni en juillet 2025. Cette demande s'appuie sur une étude d'acceptabilité des rejets aqueux dans les Mares Noires. A la demande de l'inspection en décembre 2025 et janvier 2026, l'exploitant a fourni des compléments en mars 2026. Ce dossier est actuellement en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2023, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Constats : Constats du 16/01/2025 : Toute modification sur le site doit être portée à la connaissance du préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat du 16/01/2025 : L'exploitant doit justifier que toutes les modifications ont été portées à la connaissance du préfet (exemple du déplacement de l'aire de stockage des produits chimiques dans le cadre de la création de la nouvelle voirie).

Réponse de l'exploitant du 10/07/2025 : Nous vous avons adressé un Portée-A-Connaissance sur ce sujet le 4 juillet 2025.

Réponse de l'inspection du 10/11/2025 : Le déplacement de la zone de produits chimiques conditionnés fait partie du porter à connaissances déposé le 02 juillet 2025. Ces modifications ont été actées par courrier préfectoral le 29/09/2025.

Soldé : Oui

Constat du 17/07/2026 : le constat a été levé le 10/11/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Situation administrative / rubrique 2921

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2023, article 2.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative / rubrique 2921

Prescription contrôlée :

Rubrique ICPE 2921-1a (Enregistrement) / 18 516 kW / 14 TARs

Constats :

L'exploitant explique que la puissance reprise dans l'APC de 2023 ne correspond pas à celle qui est réellement installée sur le site. Il ajoute qu'en lien avec le porter à connaissance associé déposé en 2024, 4 TAR ont été changées en 2024. La puissance est de 18878 kW.

L'exploitant précise qu'il y a 14 TAR réparties dans 5 zones :

- 2 collecteurs (stérilisateur STORK, stérilisateur VTIS) cela correspond aux TAR UHT : 4 TAR acier galva ont été remplacé en par des TAR Inox (TAR 1, 2, 3, 4, 17 d'une part et 13, 14, 15, 16 d'autre part)

- TAR NH3 : TAR 10-11-12 : acier

- TAR 9 : REP

- TAR 8 : PASTO la plus ancienne de 2003 en acier

L'exploitant justifie le nombre élevé de TAR sur le site pour pouvoir arrêter une TAR et un seul équipement associé en cas de besoin.

L'antériorité sur la rubrique de l'acide nitrique est également à prendre en compte (4130) lors de la future mise à jour du tableau de classement du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Référent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : En préalable à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection la justification de la personne référente nommément désignée pour la surveillance des installations : il s'agit d'une personne du service énergie et STEP. Cela est mentionné dans le document registre documentaire des TAR au chapitre 3 - Surveillance de l'installation / responsabilité et formation / information du personnel intervenant sur les TAR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Référents et formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Le plan de formation contient la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formations suivies, date de la dernière formation suivie et les attestations de formation
Constats : Les personnes intervenant sur site sur les TARs sont bien désignées dans le listing 3.1 Formation et responsabilité du personnel du registre documentaire des TAR. L'ensemble des personnels concernés a suivi une formation interne sur la thématique suivante : « Gestion du risque de prolifération des légionelles dans les tours aéroréfrigérantes (B) » - responsable sécurité environnement (Mélanie BELLET) et responsable laboratoire (Karine TEMPLE) : formation le 02/10/2024 (certification de réalisation fourni) - adjoint laboratoire (Olivier MATHIA) : formation le 14/03/2023 (certification de réalisation fourni) - service énergie et STEP (Thierry HUE) : formation le 30/01/2024 (certification de réalisation fourni) La périodicité des renouvellements de formation est respectée. Un recyclage est prévu au bout de 5 ans. Une sensibilisation de 50 min et 1h est faite à destination des personnes de l'équipe RE3P qui est amenée à intervenir en zone toiture. Cette action est en cours et a été lancée suite à la mise à jour de l'AMR en 2024. Les formations ont commencé en octobre 2025. Le support a été visualisé. Un tableau permet de suivre les agents formés et la périodicité des recyclage (non-encore définie actuellement). Il y a également une information écrite dans le livret d'accueil des nouveaux arrivants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une par ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : En préalable à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) en date d'octobre 2025. L'exploitant précise que cette date correspond à la révision annuelle du document. Il ajoute qu'en 2024, l'analyse avait été faite avec le traiteur d'eau. En 2025, cela a été fait en interne. L'exploitant précise qu'une mise à jour de la stratégie de traitement de la TAR 8 a été faite en avril 2025. Il ajoute qu'il s'agit d'une phase de test sur la TAR 8. Les TAR UHT 1, 2, 3, 4, 13, 14, 15, 16 et 17 sont actuellement traitées avec un biocide non-oxydant et un changement de traitement est envisagé. Un nouveau produit OX909 (biocide oxydant) est testé sur la TAR 8 qui est une TAR isolée (les autres TAR partagent le même bassin). Dans ce contexte, toutes les TAR vont être équipées d'une panoplie de contrôle (suivi de la conductivité qui permet un suivi plus fin) pour pouvoir refaire des appoints d'eau et de produits de traitement même en période d'arrêt. La phase de test s'accompagne d'une surveillance accrue des concentrations en chlore dans l'eau d'appoint. Les autres stratégies de traitement datent de mars 2024. En lien avec les changements de stratégies de traitement, l'AMR doit être mise à jour. Pas d'autres modifications significatives des installations sont à signaler (l'installation des panoplies de contrôle constituant des modifications significatives). Vu GIDAF : pas de dépassement déclaré supérieur à 100 000 ufc/l et absence de 3 dépassements consécutifs du seuil de 1000 ufc/l. Un seul dépassement est déclaré pour l'analyse du 5 mai 2026 sur la TAR 12 ($>10^3$ mais $<10^5$). Chronologie de l'évènement : - Le 11/05/2026 : Analyse provisoire à 5 jours à ≈ 1000 ufc/L (legionella) sur l'eau de la TAR 12 - Constat lors du nettoyage le 11/5 : l'injection de biocide bromé OX1203 ne se faisait pas correctement (le retour de la boucle de mesure du brome avait pivoté, l'eau ne circulait plus, donc pas de mesure de Br donc pas de dosage non plus) - Le 15/5/2026 : réception analyse définitive à 10 jours ≈ 1000 ufc/L (Legionella pneumophila) sur l'eau de la TAR 12 Un arbre des causes a été réalisé, un plan d'actions a été élaboré et mis en œuvre suite à cela. Les actions retenues sont les suivantes :

- Remise en conformité raccord défectueux (biocide brome),
- Action immédiate : vidange la TAR 12, nettoyage et ajout de 0,75L de NX1102 puis 2nd Vidange + nettoyage boues + remise en eau avec 0,5L de NX1102,
- Réalisation du nettoyage annuel : planifié courant juin 2026,
- Action à prévoir selon résultat final de l'analyse initiale - si > 100 000 ufc/L déclenchement PU et alerte des autorités. Le 15/5/2026 : analyse définitive à 1000 UFC/L legionella pneumophila,
- Prévoir une nouvelle analyse suite au nettoyage réalisé les 11 et 12/05/2026. Prélèvement réalisé le 15/5 + retour analyse conforme le 27/5,
- Mise à jour liste de diffusion MERIEUX pour les résultats d'analyse - assurer la bonne diffusion de l'information en cas de nouvel évènement,
- Mise à jour de la procédure de nettoyage des TAR :Ajouter la 2nd injection de NX1102 dans le pas à pas. Spécifier la fréquence de nettoyage des séparateurs de gouttelettes Vérification des autres procédures.

Ces actions avaient toutes été réalisées lors de la visite.

Une deuxième injection de biocide non-oxydant est faite au moment de la remise en route de la TAR pour garantir l'efficacité du traitement au redémarrage.

L'AMR d'octobre 2025 identifie une mesure de maîtrise à mettre en place : « Présence de zone de stagnation identifiés lors de la visite technique (pompes secours, bypass, piquages, etc..) -> mettre à jour la liste des zones de stagnations. Il est par ailleurs conseillé d'annexer des photos de chacun des bras-mort ainsi que la gestion associée à ceux-ci (purges de plusieurs minutes par exemple). En effet, en cas de changement d'opérateur, l'identification de ces bras-mort n'en sera que plus facilité. »Suivi de l'action : « Rajouter le bypass de la TAR 13 à manœuvrer sur la FESG027 (30/12/2025 CP) _ fait en juin 2026 »

L'exploitant explique que cela correspond aux moments de vidange des TAR. A ce moment-là, un remplissage via le bypass est réalisé pour plus de rapidité. Ce bras mort est vidangé toutes les semaines pendant 20 secondes (ce qui est suffisant au regard de la section du bras mort pour renouveler l'eau) à chaque prélèvement. La manœuvre n'était pas enregistrée contrairement aux autres bras morts. La feuille d'enregistrement FESG027 a été visualisée, elle enregistre les manœuvres des vannes d'appoint by pass 1 fois par semaine sur les TAR 1, 2, 3, 4, 13, 14, 15, 16, 17. Sur la TAR 8, le bras mort a été retiré en ajoutant des vannages (le tuyau du bras mort était beaucoup plus long).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec les changements de stratégies de traitement, l'AMR doit être mise à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Stratégie de traitement préventif de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b-----26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la

durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Constats :

En préalable à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection la fiche du traiteur d'eau de stratégie de traitement préventif contre les légionelles dans l'eau des TAR.

Pour les TAR UHT 1,2,3,4,13,14,15,16,17 : Ligne 14 de l'AMR = « Injection d'un traitement Biocide Non Oxydant en continu : NX1100 »

et autre info sur la fiche :

- pour les TAR 1-2-3-4-8-9-13-14-15-16-17 : « *Tendance à la corrosion : Forte* ». alors que les TAR sont en inox.
- pour les TAR 10-11-12 : « *Tendance à la corrosion : Moyenne* » en lien avec la présence de traitement anti-corrosif parce que les TAR sont en acier galva (même si ce matériau est plus sensible à la corrosion).

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Le traiteur d'eau précise dans la fiche de stratégie de traitement : « Produit à large spectre d'action, très efficace sur la légionelle. Produit à effet rémanent compte-tenu du temps de demi-séjour et des périodes d'attente. » Ce choix avait été fait en lien avec une TAR historique qui contenait beaucoup d'eau (30 m³) et faisait des arrêts récurrents.

Comme ce choix ne se justifie plus actuellement et que ce produit est allergisant, une autre stratégie de traitement est en phase de test.

VU liste des « *produits susceptibles d'être trouvés dans les rejets* » et leur concentration admissible. L'arsenic est présent mais barré en lien avec le fait que c'est une liste fermée qui est adaptée à chaque produit de traitement. Cela n'apparaît plus dans les fiches de traitement les plus récentes.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'il avait réalisé un traitement préventif des TAR en lien

avec la canicule. Ces éléments sont à intégrer dans la stratégie de traitement et à interroger notamment au regard de la stratégie actuelle qui ne serait pas suffisante en cas de fortes chaleurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'injection de biocide non-oxydant en continu doit être stopée sur les TAR concernées. La stratégie de traitement est à mettre à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : Présence des Fiches de Données de Sécurité pour les produits de traitement utilisés
Constats : La FDS du produit NX1102 a été demandée (même produit que le NX1100 sans l'isothiazolone). Toutes les FDS sont enregistrées sur le serveur et accessibles à toutes les personnes du site. Cette FDS a été mise à jour le 23/06/2026. Préconisations : Stocker à une température inférieure à 35 °C. Le produit est stocké dans le local des compresseurs froid qui est ventilé et fermé avec un accès par badge. Cela a été visualisé lors de la visite. 1 bidon était présent. Cette quantité suffit d'après l'exploitant pour les traitements chocs. L'exploitant explique que deux bidons sont en commande.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Procédures écrites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b-----26.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Actions en cas de résultats non conformes
Prescription contrôlée : Chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. ----- Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection la procédure d'arrêt immédiat des TAR en cas de résultat non conforme en légionelles, via la fiche de nettoyages des TAR (variantes à appliquer selon les cas). Cette procédure ne précise pas le délai de mise en œuvre de la procédure après information d'un résultat > 10*5. L'exploitant précise que l'arrêt immédiat est bien prévu et possible : - pour les TAR n°1-2-3-4-8-9-13- 14-15-16-17 : « Arrêter la tour + consigner le système de ventilation PUIS Baliser la zone autour de la tour [...] » - pour les TAR 10-11-12 : « Arrêter le traitement Inhibitor ZP8503, maintien du traitement Spectrus OX1203 PUIS Arrêter la tour + consigner le système de ventilation PUIS Baliser la zone autour de la tour [...] » L'arrêt immédiat est possible immédiatement au besoin. Les délais d'intervention sont à préciser dans les procédures. L'identification du document n'est pas simple mais le fond correspond aux exigences. Les noms des documents peuvent utilement être modifiés pour être plus explicites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les délais d'intervention sont à préciser dans les procédures. Les noms des documents peuvent utilement être modifiés pour être plus explicites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Communication des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.d)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si : - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L. - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.
Constats : Une procédure existe et a été mise à jour suite à l'alerte de début mai 2026. 5 personnes sont désormais présentes dans le mailing d'alerte pour permettre que l'information arrive obligatoirement à l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir le contrat établi avec le laboratoire qui mentionne l'information des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L. - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 2 c)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Les 3 types de procédures de nettoyage des TAR ont été mises à jour en juin 2026 (protocoles différents pour TAR10-11-12 et pour les autres TAR) : - nettoyage primaire « en cas de FMAR > 10*5 UFC/L après confirmation par une 2ème analyse, ou en cas de Flores interférentes » - nettoyage secondaire « En cas de présence de légionelles entre 10*3 et 10*5 UFC/L ou Au moins une fois par an » - nettoyage tertiaire « en cas de dépassement de légionelles > 100 000 UFC/L » A la demande de l'inspection, l'exploitant précise que plusieurs TAR ont dépassé les échéances en lien avec le fait que les nettoyages sont faits après les pollens du printemps et avant l'été. Le fichier de suivi des nettoyages a été visualisé, il a été demandé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le nettoyage des TAR doit être effectué au moins une fois par an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 IV 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;

- les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. - les modifications apportées aux installations.
Constats : Pas de transmission du carnet de suivi exploitable. Un extrait GMAO a été fourni. Le carnet de suivi papier est à consulter sur place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Volumes d'eau prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28 3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'exploitant précise qu'un relevé des compteurs est fait toutes les semaines pour suivre les consommations d'eau. Ces données sont enregistrées dans le tableau de relevés des conso TAR hebdo. Un outil de supervision existe sur les autres compteurs du site. Depuis le 29 juin 2026, les 50 compteurs du site sont équipés d'un outils qui permet leur intégration dans la supervision. Ils seront tous remontés en septembre 2026. Tous les jours, il y a une réunion quotidienne des responsables de service où le relevé de consommation d'eau de la journée est mentionné et comparé aux valeurs normales pour détecter les écarts et être tous les jours proactifs sur d'éventuelles fuites pour garantir la cible de 1400 m³/jour. Des mesures sont mises en place par l'exploitant pour limiter les consommations d'eau d'eau par les TAR. Les travaux permettant de réutiliser les eaux de STEP au niveau des TAR sont terminés, ils sont en phase d'essai. Cela n'est pas encore opérationnel. L'économie globale serait de 10000 m³ si fonctionnement sur 4 mois pendant l'année. Cela permettrait d'éviter les pics de consommation AEP pendant les périodes chaudes pour les TAR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée :

a) Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.
Constats : Le point de prélèvement au niveau de la TAR 2 a été visualisé lors de la visite. Ce point est identifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Déclaration des données d'autosurveillance GIDAF / légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des données d'autosurveillance GIDAF / légionelles
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : En préalable à la visite, l'inspection a procédé au contrôle documentaire des déclarations GIDAF d'autosurveillance des légionelles dans les TAR, entre janvier 2025 et juin 2026. Les résultats ont bien été déclarés dans les délais prescrits. Les résultats en légionelles sont conformes de janvier 2025 à juin 2026. Mais un prélèvement le 5 mai 2026 sur la TAR 12 a montré un résultat égal à 10*3 ufc/l (mais inférieur à 10*5) : Commentaires GIDAF : « TAR 12 : Prélèvement du 5/05/2026 = 1000 ufc/L. Action de nettoyage de la TAR réalisé le 11/05/2026 (suite réception du résultat provisoire à J5). Nouveau prélèvement réalisé le 15/05/2026. Résultats d'analyse réceptionnés le 27/05/2026 : Conformés (<100 ufc/L). »
Type de suites proposées : Sans suite